



**Fédération nationale des
conseils scolaires francophones**

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

**Amendés le 26 octobre 2019
Winnipeg (Manitoba)**

**Reconduits le 20 octobre 2018
Halifax (Nouvelle-Écosse)**

**Reconduits le 21 octobre 2017
Ottawa (Ontario)**

**Amendés le 22 octobre 2016
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)**

Fédération nationale des conseils scolaires francophones

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

La Fédération nationale des conseils scolaires francophones est régie par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

I INTERPRÉTATION

Article 1 - Interprétation

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents règlements :

« administrateur/administratrice » conseillère/conseiller/commissaire scolaire représentant une entité au conseil d'administration de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones

« assemblée générale » assemblée générale annuelle ou extraordinaire

« conseil d'administration » conseil d'administration de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones

« conseil scolaire » entité légale et morale reconnue pour la gestion d'une ou d'un ensemble d'écoles et qui porte le nom de commission, conseil, district, division ou autorité scolaire

« conseillère/conseiller/commissaire scolaire » personne élue qui siège au sein d'un conseil scolaire

« délégué(e) votant(e) » conseillère/conseiller/commissaire scolaire désigné(e) par un membre afin de voter en son nom sur toute question débattue lors d'une assemblée générale

« fondé(e) de pouvoir » délégué(e) votant(e) qui reçoit la procuration de voter au nom d'un(e) autre délégué(e) votant(e) qui ne pourra pas être présent(e) lors d'une assemblée générale

« membre » conseil scolaire francophone et acadien qui est membre en règle de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones

« FNCSF » Fédération nationale des conseils scolaires francophones

1.2 Pour l'application des présents règlements, le singulier s'étend au pluriel et réciproquement, sauf indication contraire du contexte.

II NOM, BUTS, SIÈGE SOCIAL, LANGUE DE TRAVAIL

Article 2 – Nom

La société a pour dénomination sociale *Fédération nationale des conseils scolaires francophones* (FNCSF).

Article 3 – Buts

La FNCSF a pour buts :

- a) d'offrir un forum d'échanges et de concertation pour les conseils scolaires francophones et acadiens du Canada;
- b) de revendiquer les droits des francophones et des Acadiens en matière d'éducation auprès du gouvernement fédéral;
- c) d'appuyer les revendications de ses membres au plan provincial;
- d) d'effectuer les revendications de ses membres au plan national;
- e) d'organiser des sessions de perfectionnement professionnel pour ses membres.

Article 4 – Siège social

La FNCSF a son siège social à Ottawa.

Article 5 – Langue de travail

La langue de travail et de communication de la FNCSF est le français.

III COMPOSITION

Article 6 – Membres

6.1 Tout conseil scolaire francophone et/ou acadien créé en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* devient membre de la FNCSF sur présentation à la direction générale de la FNCSF d'une demande écrite à cet effet. Le droit d'adhésion est toutefois assujéti aux dispositions des présents règlements.

IV DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 7 – Droits et privilèges

Tout membre en règle jouit des droits et privilèges reconnus par les présents règlements, notamment le droit de parole et de vote à toute assemblée générale de la FNCSF, le droit de recevoir toutes les publications et de participer à toutes activités de la FNCSF; il exerce ses droits par le biais de ses délégué(e)s votant(e)s. Un membre en règle est celui qui a dûment acquitté sa cotisation annuelle à la FNCSF et se conforme intégralement aux présents règlements.

Article 8 – Cotisation

- 8.1 Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion (cotisation annuelle) qu'ils sont tenus de payer. Tous les membres doivent payer leur cotisation annuelle à la FNCSF.
- 8.2 La cotisation annuelle des membres est établie par résolution du conseil d'administration et ratifiée lors de l'assemblée générale annuelle.
- 8.3 Toute résolution liée à la cotisation annuelle doit être communiquée aux membres au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 8.4 La cotisation doit être payée dans les trois (3) premiers mois de l'exercice financier de la FNCSF.
- 8.5 Le non-paiement de la cotisation entraîne la perte de qualité de membre.

V STRUCTURE

Article 9- Assemblée générale

- 9.1 L'assemblée générale des membres est l'instance suprême de la FNCSF; elle regroupe tous ses membres.
- 9.2 Les membres ont chacun droit à un maximum de trois (3) délégué(e)s votant(e)s choisi(e)s par leur conseil scolaire. Les membres peuvent prévoir des substituts aux délégué(e)s votant(e)s et/ou des fondé(e)s de pouvoir pour le vote par procuration.
- 9.3 Chaque délégué(e) votant(e) d'un membre peut, par procuration, nommer un autre délégué(e) votant(e) de ce même membre pour assister et agir à titre de fondé(e) de pouvoir à une assemblée de membres de la manière, dans les limites et avec les pouvoirs prévus par la procuration.
- 9.4 Le/la délégué(e) votant(e) choisi(e) doit être présent(e) en assemblée pour pouvoir voter. Par ailleurs, le vote par procuration est permis. Par contre, le vote par voie électronique n'est pas permis.
- 9.5 La liste des délégué(e)s votant(e)s, de leurs substituts et/ou de leurs fondé(e)s de pouvoir doit être reçue au siège social de la FNCSF au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 9.6 Sauf stipulation contraire dans les présents règlements, les décisions sont prises à la majorité des voix.
- 9.7 Toutes résolutions autres que celles reliées aux présents règlements doivent être reçues par écrit au siège social de la FNCSF au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 9.8 Toute résolution reçue selon l'article 9.7 doit être réacheminée aux membres au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

- 9.9 Une résolution qui n'a pas été remise au siège social de la FNCSF dans le délai prescrit est recevable par l'assemblée générale si au moins deux tiers (2/3) des délégué(e)s votant(e)s l'autorisent.
- 9.10 La présidence de la Fédération n'a pas droit de vote sur toute question présentée en assemblée générale sauf si elle est déléguée votante.

Article 10 – Réunions de l'assemblée générale

- 10.1 Les membres doivent se réunir en assemblée générale une (1) fois par année.
- 10.2 L'avis de convocation faisant état des date, heure et lieu doit être envoyé à tous les membres au moins trente (30) jours avant la date de la réunion selon au moins une des méthodes suivantes :
- a) par la poste, par messenger ou en mains propres,
 - b) par courrier électronique.
- 10.3 Le quorum en assemblée générale est de 50 % de ses membres + 1. Un membre est considéré présent si au moins un(e) de ses délégué(e)s votant(e)s est présent(e).
- 10.4 Si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour la réunion, la séance est levée jusqu'à ce qu'une nouvelle réunion soit convoquée conformément au présent règlement. S'il y a perte de quorum pendant la réunion, la présidence lève la réunion après avoir inscrit le nom des délégué(e)s alors présent(e)s.
- 10.5 Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 11 – Ordre du jour

- 11.1 L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration.
- 11.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter, au minimum, les questions suivantes :
- a) élection d'une présidence d'assemblée;
 - b) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - c) élection des administrateurs et administratrices
 - d) rapport annuel d'activités
 - e) rapport des états financiers vérifiés;
 - f) choix de la firme comptable.

Article 12 – Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- a) détermine les grandes orientations de la FNCSF;
- b) reçoit les rapports de la présidence, de la direction générale et de la firme comptable;
- c) nomme la firme comptable;
- d) élit les administrateurs et administratrices;
- e) élit la présidence, et les trois (3) vice-présidences;
- f) délibère de toute question inscrite à l'ordre du jour.

Article 13 – Conseil d'administration

- 13.1 La FNCSF comprend trois (3) régions représentant respectivement :
- a) l'Ouest et le Nord : le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba
 - b) le Centre : l'Ontario ;
 - c) l'Atlantique : le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve et Labrador
- 13.2 Le conseil d'administration est composé de quatorze (14) administrateurs/administratrices dont:
- a) une présidence;
 - b) treize (13) représentant(e)s réparti(e)s selon les entités suivantes : la Colombie-Britannique, la Fédération des conseils scolaires francophones de l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC), l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACEPO), la Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick (FCENB), la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.
 - c) ces treize (13) représentants incluent trois vice-présidences qui proviennent de trois (3) régions différentes.
- 13.3 Chaque administrateur/administratrice au conseil d'administration de la FNCSF est recommandé(e) par les membres selon les modalités propres de l'entité qu'il ou elle représente en vertu de l'article 13.2 b). Le nom de l'administrateur ou de l'administratrice, ainsi que celui de son substitut, doit être reçu au siège social de la FNCSF au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale. Cette liste sera affichée au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée générale.
- 13.4 Les administrateurs et administratrices recommandé(e)s sont élu(e)s au suffrage universel lors de l'assemblée générale.
- 13.5 La présidence et, par la suite, les trois (3) vice-présidences régionales sont élues au suffrage universel par les délégué(e)s votant(e)s lors de l'assemblée générale annuelle.
- 13.6 Tout(e) conseillère/conseiller/commissaire scolaire peut se présenter au poste de présidence, en autant qu'il se conforme au processus de mise en candidature.
- 13.7 Les mises en candidature de la présidence sont recevables jusqu'à 12 h le jour avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 13.8 Les candidatures des trois (3) vice-présidences doivent faire partie de la liste des administrateurs identifiés selon 13.3.
- 13.9 Les mises en candidature des trois (3) vice-présidences régionales sont recevables jusqu'à 12h le jour avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 13.10 Toutes les candidatures aux postes de présidence et de vice-présidences doivent être mises en nomination par deux (2) délégué(e)s votant à l'assemblée générale annuelle.

- 13.11 Une candidature, même si la personne est absente lors de l'assemblée générale, est recevable si elle est dûment signée par deux (2) délégué(e)s votant(e)s des membres, ainsi que par la personne nommée.
- 13.12 Tout en se conformant aux articles 13.1 à 13.11, une même personne peut poser sa candidature au poste de présidence ainsi qu'au poste de vice-présidence de sa région. Si elle est élue à la présidence, sa candidature à la vice-présidence est automatiquement retirée.
- 13.13 Lors de sa première réunion après l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme les vice-présidences régionales en fonction des postes de 1^{ère}, 2^e et 3^e vice-présidence.
- 13.14 Le fait qu'un administrateur ou une administratrice du conseil d'administration, même s'il ou elle est élu(e) au suffrage universel, cesse d'exercer son rôle de conseillère/conseiller/commissaire scolaire au sein d'un conseil scolaire sera interprété de la même façon que si l'administrateur ou l'administratrice avait soumis sa démission, laquelle entrera en vigueur immédiatement.
- 13.15 Tout poste vacant doit être comblé par le conseil d'administration à la rencontre subséquente à celle où la démission est entrée en vigueur.

Article 14 – Remplacement des administrateurs/administratrices au comité exécutif

- 14.1 Si le poste de la présidence devient vacant, la première vice-présidence comble le poste pour le reste du mandat de la présidence. Si le poste de la première vice-présidence devient vacant, la deuxième vice-présidence le comble pour le reste de son mandat. Si le poste de la deuxième vice-présidence devient vacant, la troisième vice-présidence le comble pour le reste de son mandat. Si le poste de la troisième vice-présidence devient vacant, il sera comblé par les administrateurs/administratrices du C.A., lors d'une réunion tenue dans les trois (3) semaines suivant la vacance, et selon l'article 13.2 c).
- 14.2 Le remplacement d'une personne au comité exécutif est effectué par les administrateurs/administratrices, lesquels doivent choisir une candidature parmi le conseil d'administration pour combler ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 15 – Pouvoirs du conseil d'administration

- 15.1 L'assemblée générale délègue au conseil d'administration tous ses pouvoirs, à l'exception de ceux qui lui sont spécifiquement réservés par les présents règlements.
- 15.2 Le conseil d'administration détermine notamment les politiques et les priorités stratégiques qui découlent des orientations adoptées par l'assemblée générale et veille sur l'administration générale de la FNCSF. Il nomme et évalue la direction générale, approuve le budget, convoque les assemblées, crée des comités permanents ou spéciaux selon les besoins et les priorités, et prépare les rapports financiers et les rapports d'activités.

Article 16 – Quorum du conseil d'administration

- 16.1 Le quorum aux réunions du conseil d'administration de la FNCSF est de huit (8) administrateurs/administratrices.

- 16.2 Si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour la réunion, la séance est levée jusqu'à ce qu'une nouvelle réunion soit convoquée conformément aux présents règlements. S'il y a perte de quorum pendant la réunion, la présidence lève la réunion après avoir inscrit le nom des administrateurs/administratrices alors présents.

Article 17 – Réunions du conseil d'administration

- 17.1 Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par année et est convoqué par la présidence.
- 17.2 L'avis de convocation faisant état des date, heure et lieu doit être envoyé à tous les membres au moins trente (30) jours avant la date de la réunion selon au moins une des méthodes suivantes :
- a) par la poste, par messenger ou en mains propres,
 - b) par courrier électronique.
- 17.3 La présidence peut convoquer une réunion d'urgence avec un avis d'au moins deux (2) jours avant la date de la réunion. Une telle réunion ne peut être convoquée que pour discuter d'un sujet précis à l'ordre du jour.
- 17.4 Une réunion spéciale du conseil d'administration doit être convoquée à l'intérieur d'une période de quarante-cinq (45) jours suite à la demande écrite auprès de la présidence d'au moins cinq (5) administrateurs/administratrices.
- 17.5 Une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités peut se tenir par téléphone, par un moyen électronique ou par tous les autres modes de communication qui permettent à toutes et tous les participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée. L'administrateur ou l'administratrice qui participe à la réunion par un tel moyen est réputé y être présent(e). La tenue d'une réunion par conférence téléphonique ou autre moyen de communication électronique n'affecte pas la validité ni l'effet des résolutions adoptées et des mesures prises au cours de celle-ci.

Article 18 – Comité exécutif

Le comité exécutif est composé de cinq (5) personnes dont :

- a) la présidence;
- b) la première vice-présidence;
- c) la deuxième vice-présidence;
- d) la troisième vice-présidence;
- e) la direction générale, à titre de personne-ressource, sans droit de vote.

Article 19 – Pouvoirs du comité exécutif

Le comité exécutif appuie le conseil d'administration dans l'administration plus courante de la FNCSF. Il exécute les décisions et les tâches que lui confie le conseil d'administration et règle des urgences administratives selon les besoins.

Article 20 – Quorum du comité exécutif

Trois (3) personnes ayant droit de vote constituent le quorum du comité exécutif.

Article 21 – Réunion du comité exécutif

- 21.1 Le comité exécutif se réunit chaque fois qu'il est convoqué par la présidence.
- 21.2 L'avis de convocation faisant état des date, heure et lieu doit être envoyé à tous les membres au moins trente (30) jours avant la date de la réunion selon au moins une des méthodes suivantes :
- a) par la poste, par messenger ou en mains propres,
 - b) par courrier électronique.
- 21.3 La présidence peut convoquer une réunion d'urgence avec un avis d'au moins un (1) jour avant la date de la réunion. Une telle réunion ne peut être convoquée que pour discuter d'un sujet précis à l'ordre du jour.
- 21.4 Une réunion spéciale doit être convoquée à l'intérieur d'une période de trente (30) jours suite à la demande écrite auprès de la présidence d'au moins deux (2) personnes du comité exécutif.

Article 22 – La présidence

La présidence est le porte-parole officiel de la FNCSF et préside les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Elle est membre d'office, sans droit de vote, de toutes les commissions, de tous les comités et de tous les groupes de travail de la FNCSF.

Article 23 – Les vice-présidences

- 23.1 La première vice-présidence remplace la présidence en son absence et l'appuie dans toutes ses tâches.
- 23.2 La deuxième vice-présidence remplace la première vice-présidence en son absence et l'appuie dans toutes ses tâches.
- 23.3 La troisième vice-présidence remplace la deuxième vice-présidence en son absence et l'appuie dans toutes ses tâches.
- 23.4 Une vice-présidence qui agit à titre de présidence, jouit de tous les droits et privilèges de la présidence.

Article 24 – La direction générale

La direction générale est la principale responsable de l'administration opérationnelle et quotidienne de la FNCSF. Elle tient les procès-verbaux des réunions et le registre des membres. Elle signifie les avis et paie les comptes. Elle conserve les documents et archives. Elle dirige le secrétariat, perçoit les cotisations, signe les documents financiers avec la présidence et tient des comptes. Elle est responsable du rapport financier annuel. Elle accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration et le comité exécutif. Elle participe aux réunions du conseil d'administration à titre de personne-ressource et remplit les fonctions de trésorier/trésorière et secrétaire.

VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – Exercice financier

- 25.1 L'exercice financier se termine le 31 mars de chaque année.
- 25.2 Tous les chèques, billets, lettres de charge et autres effets négociables pour le compte de la FNCSF doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par la présidence et la direction générale, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient autorisées à leur place, par résolution du conseil d'administration de les signer, les accepter ou les endosser.
- 25.3 Les états financiers annuels sont présentés lors de l'assemblée générale annuelle. Une copie des états financiers annuels peut être obtenue au siège social de la FNCSF.

Article 26 – Modifications aux règlements administratifs

- 26.1 Un membre qui désire soumettre une proposition de modification aux présents règlements lors d'une assemblée générale doit le faire par voie de proposition écrite déposée au siège social de la FNCSF au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale; la proposition doit comprendre le libellé complet de toute modification proposée.
- 26.2 Le libellé des modifications proposées doit être communiqué aux membres au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale où elles seront étudiées. Le conseil d'administration peut également proposer des modifications aux présents règlements en donnant avis de son intention aux membres et en leur soumettant le libellé des modifications proposées dans le délai de trente (30) jours tel que stipulé au présent article.
- 26.3 Une proposition de modification aux présents règlements n'ayant pas été reçue au siège social de la FNCSF au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale est recevable mais elle doit obtenir neuf-dixième (9/10^e) des voix exprimées à l'assemblée générale pour être reçue.
- 26.4 Une modification aux présents règlements est adoptée si elle obtient les deux tiers (2/3) et plus des voix exprimées à une assemblée générale.
- 26.5 Une modification aux présents règlements entre en vigueur à la fin de l'assemblée générale où elle est adoptée à moins que la résolution l'adoptant le précise autrement.

Article 27 - Procédures des assemblées délibérantes

La procédure des assemblées délibérantes de la FNCSF est régie par les dispositions pertinentes de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, des règlements administratifs et des politiques de la FNCSF, de toute résolution pertinente de la FNCSF et, dans les autres cas, par l'édition la plus récente de la Procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin.

Article 28 – Affiliation

La FNCSF peut, par résolution du conseil d'administration, devenir membre de toute association ou organisme national qui poursuit des objectifs analogues.

Article 29 – Entrée en vigueur

NOUS CERTIFIONS que les présents règlements administratifs ont été adoptés par résolution extraordinaire lors de l'assemblée générale annuelle du 26 octobre 2013 et amendés depuis.
